

# **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants**

## **I. Exposé des motifs**

L'accueil supplémentaire d'enfants en provenance d'un pays en guerre dans notre système éducatif a pour conséquence de devoir adapter les structures existantes à l'augmentation des besoins en structures d'accueil pour mineurs et donc de prévoir la possibilité de déroger aux normes visant la qualification du personnel d'encadrement, en raison de l'accueil d'enfants scolarisés déplacés en provenance d'Ukraine.

Or, en date du 4 mars 2022 le Conseil de l'Union européenne a pris une décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

La guerre en Ukraine n'est pas sans avoir des répercussions sur la situation des États membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, qui accueille les personnes déplacées en provenance de l'Ukraine. Ces personnes se voient accorder le statut de la protection temporaire et les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont, notamment, accès au système éducatif en vertu de l'article 14, paragraphe 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

L'existence de dérogations par rapport aux normes existantes se justifie par la nécessité de prévoir des mesures d'accueil pour mineurs pour faire face aux effets d'un afflux massif de personnes déplacées qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé, afflux dont l'existence est constatée par la décision d'exécution du Conseil européen du 4 mars 2022 précitée prévoyant une protection temporaire.<sup>1</sup>

L'urgence invoquée dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal est motivée par la nécessité du gouvernement d'agir rapidement pour rendre possible l'engagement de personnel supplémentaire nécessaire ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, mais également de réagir rapidement puisque des enfants sont déjà pris en charge, en mettant en place des mesures d'accueil dans l'intérêt supérieur de mineurs en provenance de l'Ukraine, pays confronté à un conflit armé, compte tenu de l'afflux massif de personnes déplacées en raison du conflit dans ce pays et de l'arrivée en nombre croissant de ses ressortissants sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. À situation exceptionnelle mesures exceptionnelles, avec pour conséquence, l'obligation de déroger à des dispositions réglementaires existantes, afin d'accueillir dans les meilleures conditions de prise en charge et de sécurité, les ressortissants ukrainiens dans les structures d'éducation et d'accueil pour enfants. Ces mesures exceptionnelles trouvent leur fondement sur la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

---

<sup>1</sup>Voir notamment l'article 4 de la directive 2001/55/CE DU CONSEIL du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil prévoyant une limitation de la durée de la Protection temporaire.

## II. Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« (4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, il peut être dérogé aux conditions de qualification professionnelle applicables au personnel d'encadrement des enfants pour les besoins des mesures à prendre suite à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

À cet effet, une demande écrite motivée par les besoins en personnel liés à des mesures à prendre pour faire face à un accroissement exceptionnel du nombre d'enfants à prendre en charge, causé par l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, doit être introduite par le gestionnaire auprès du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La durée de validité de la décision d'autorisation de déroger aux conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement des enfants expire en date du 31 décembre 2023 au plus tard ».

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Notre ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **III. Commentaire des articles**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> permet au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions d'accorder des dérogations limitées dans le temps portant sur les conditions de qualification professionnelle posées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Sur le plan procédural le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil concerné par une telle dérogation est tenu d'introduire une demande de dérogation auprès du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La demande de dérogation doit être motivée par l'accueil d'enfants issus de la population cible qui est définie en application de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

La dérogation par rapport au règlement grand-ducal précité est limitée dans le temps et ne peut être accordée que jusqu'à la date butoir du 31 décembre 2023.

#### **Art. 2. et 3.**

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

**Ministère initiateur:** Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

**Auteur(s) :** Christiane Meyer, Patrick Thoma

**Tél :** 2478-6576 et 2478-6520

**Courriel :** [Christiane.Meyer@men.lu](mailto:Christiane.Meyer@men.lu) , [Patrick.Thoma@men.lu](mailto:Patrick.Thoma@men.lu) , [isabelle.stourm@men.lu](mailto:isabelle.stourm@men.lu)

**Objectif(s) du projet :** Dérogation par rapport à un règlement justifiée suite à l'afflux massif de réfugiés en provenance de l'Ukraine et par la mise en œuvre de la décision d'exécution numéro 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Ministère du Travail, de l'Emploi, de l'Économie sociale et solidaire

**Date :** 20 mai 2021

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Inspection du travail et des mines

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non  simplifier des

Remarques/Observations :

5. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
6. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
7. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées N.a.  aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non
12. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>5</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration Oui  Non  N.a.   
concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

## Egalité des chances

14. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Les dérogations sont applicables si les conditions de leur application sont remplies et ce indépendamment de la situation de genre des personnes concernées.
  
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement N.a.  Oui  Non   
soumise à évaluation <sup>6</sup>?
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>7</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>6</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)